

adopté

SÉNAT

le 18 avril 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux et l'article L. 283 du code de la sécurité sociale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 110 et 246 (1983-1984).

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 263 du 17 mai 1943 réglementant l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme, modifiée par la loi n° 191 du 24 avril 1944, sont abrogées.

La formation des personnes qui se préparent à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles agréées par l'Etat et ouvertes aux candidats des deux sexes. Les conditions d'organisation et d'agrément de ces écoles sont fixées par voie réglementaire.

Art. 2.

Le membre de phrase du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique qui commence par les mots : « Des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire. »

Art. 3.

L'article L. 356-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 356-1.* — Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes de sa profession sans remplir la condition posée au 3° de l'article L. 356. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis, et qu'il exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme prestataire de service est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation, et soumis à la juridiction disciplinaire compétente. »

Art. 4.

Au 1° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique, les mots : « avant le 20 décembre 1976 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation de médecin acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 20 décembre 1976 ».

Au 2° du même article, les mots : « avant le 28 janvier 1980 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 28 janvier 1980 ».

Art. 5.

Le 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Pour l'exercice de la profession de sage-femme :

« a) soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;

« b) soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par l'un des Etats membres certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satis-

faisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;

« c) soit un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983 mais non accompagné de l'attestation exigée, à condition que l'un des Etats membres atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;

« d) soit tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par l'un des Etats membres au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans l'un de ces Etats, à condition que l'un de ceux-ci atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation. »

Art. 6.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 371-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 371-1. — Toute personne exerçant la profession de sage-femme non titulaire du diplôme français d'Etat de sage-femme est tenue, dans les cas où elle fait état de son titre ou de sa qualité de sage-femme, de mentionner le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où elle a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la profession de sage-femme. »

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article L. 374 du code de la santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Tout médecin ou sage-femme mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute les actes énumérés ci-dessus sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article. »

Art. 8.

A l'article L. 474-1 du code de la santé publique, les mots : « avant le 29 juin 1979 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans l'un de ces Etats commencée avant le 29 juin 1979 ».

Art. 8 bis (nouveau).

Au titre III et notamment aux articles L. 492, L. 493, L. 494, L. 496, L. 497, L. 499, L. 500, L. 501, L. 502 et L. 503 du code de la santé publique, le mot : « pédicure » est remplacé par les mots : « pédicure-podologue ».

Art. 9.

L'article L. 504 du code de la santé publique reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 504.* — Pour l'application des articles L. 487 et L. 492, les personnes ayant la qualité de réfugié ou d'apatride sont assimilées aux Français. »

Art. 10.

Il est ajouté au titre VI du livre IV du code de la santé publique un article L. 510-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-10.* — Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'exercice des professions visées par les dispositions des titres II et suivants du présent livre. »

Art. 11.

Il est ajouté au titre VI du livre IV du code de la santé publique un article L. 510-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-11.* — Pour l'application des dispositions du présent livre, les citoyens andorrans sont assimilés aux personnes de nationalité française. »

Art. 12.

Au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, les mots : « citoyen andorran » sont supprimés.

Art. 13 (nouveau).

Le début du *b*) de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« b) L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée par la sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret ; toutefois, les arrêts de travail... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 14 (nouveau).

Après le sixième alinéa de l'article L. 761-11 du code de la santé publique, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les infirmiers qui, à l'occasion de soins qu'ils accomplissent, effectuent les contrôles biologiques de dépistage à lecture instantanée dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Ces contrôles biologiques ne donnent pas lieu, en vertu de la législation de sécurité sociale, à un remboursement distinct et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu écrit. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le
18 avril 1984.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.